

ENSEIGNEMENT À DOMICILE et écoles privées

*Vous souhaitez
pratiquer l'enseignement à
domicile en 2025-2026
avec votre enfant ?*

Cette brochure est pour vous !



02/690.86.90
(lu-ve : 10h-12h et 14h-16h)



edep@cfwb.be
www.enseignement.be



Ce document s'adresse aux parents qui envisagent de pratiquer l'enseignement à domicile ou d'inscrire leur(s) enfant(s) dans une école privée en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il reprend toutes les informations importantes pour compléter et soumettre une déclaration d'enseignement à domicile et assurer le suivi durant l'année scolaire.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Sommaire

Qu'est-ce que l'enseignement à domicile ?

- Pour qui ? 2
- Quand et comment déclarer votre enfant ? 3
- Quelles sont les conditions de recevabilité ? 4
- Qu'est-ce qu'une demande de dérogation ? 4
- Votre enfant souffre d'un trouble ou est porteur d'un handicap ? 5

Accompagner votre enfant en enseignement à domicile :

- Respect du droit à l'instruction : obligations 6
- Comment assurer l'encadrement pédagogique ? 7
- Qu'est-ce qu'un contrôle du niveau des études ? 7
- Possibilité de mise en place d'aménagements raisonnables 9
- Quelles sont les épreuves certificatives à présenter ?
(C.E.B., C.E.1.D., C.E.2.D., équivalences) 9
- Votre enfant peut-il être réinscrit à l'école ? 11

Pour en savoir plus : nous contacter 12



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

POUR QUI ?

Tous les enfants...

- En âge d'obligation scolaire. C'est-à-dire, pour l'année scolaire 2025-2026, ceux qui sont nés entre le 01/01/2020 et le 31/12/2008 ;
- Qui ne sont **pas inscrits** dans [une structure permettant de respecter l'obligation scolaire](#) (exemples: école organisée ou subventionnée par l'une des 3 Communautés, école européenne, IFAPME, etc.) ;
- Et qui **résident** en Région wallonne ou Région bruxelloise.

Votre enfant est domicilié en Communauté flamande ou germanophone ?

➔ Vous devez le déclarer auprès de la communauté compétente, même si la langue d'enseignement est le français.

[Pour la Communauté flamande \(site\)](#)

[Pour la Communauté germanophone \(site\)](#)

Votre enfant fréquente une structure non reconnue (communément appelée "école privée") ?

➔ Ce type d'instruction est assimilé à de l'enseignement à domicile. Vous devez donc le déclarer auprès du service de l'enseignement à domicile.

Votre enfant est domicilié sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais réside temporairement à l'étranger ?

➔ Si vous déclarez votre enfant à l'enseignement à domicile, vous devez vous soumettre aux règles en vigueur pour ce type d'enseignement (notamment en ce qui concerne les contrôles du niveau des études et la passation des épreuves certificatives).

! Si vous transférez votre résidence principale à l'étranger, vous ne pouvez plus relever de l'enseignement à domicile et devez vous soumettre aux règles de votre Etat de résidence.

Votre enfant est inscrit dans une école à l'étranger ?

➔ Si votre enfant fréquente une école à l'étranger, vous devez en avvertir le Service du Droit à l'Instruction dès le début de l'année scolaire en fournissant une attestation d'inscription. Vous pouvez compléter en ligne le [formulaire pour répondre au contrôle de l'inscription scolaire à l'étranger](#) via la plateforme « Mon Espace » **ou** envoyer un email à l'adresse: obsi_inscription@cfwb.be.

Vous décidez de réaliser un voyage itinérant avec votre enfant durant l'année scolaire ?

➔ Pour être en ordre d'obligation scolaire, vous devez déclarer votre enfant à l'enseignement à domicile. Les règles relatives à ce type d'enseignement restent valables : conditions de recevabilité, convocation aux contrôles du niveau des études, etc.

Si vous envisagez un tel projet, contactez le service de l'enseignement à domicile pour examiner les modalités de suivi.

QUAND ET COMMENT DÉCLARER VOTRE ENFANT ?



Pour le 5 septembre 2025 au plus tard :

- ➔ SOIT en ligne via la plateforme "[Mon Espace](#)"
- ➔ SOIT par courrier (de préférence recommandé) en complétant [la déclaration d'enseignement à domicile \(PDF\)](#), disponible sur le site enseignement.be et à l'attention de :



Service de l'enseignement à domicile
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 3F330
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles



- Les inscriptions pour l'année scolaire 2025-2026 sont ouvertes à partir du 15 juin 2025.
- N'attendez pas la dernière minute pour introduire votre déclaration.
- Pour une analyse et une réponse plus rapide sur le dossier de votre enfant, le formulaire en ligne est à privilégier.
- Si vous choisissez la version papier, nous vous conseillons de [consulter le document d'aide pour compléter la déclaration \(PDF\)](#), disponible sur la page de l'enseignement à domicile.

PEUT-ON DÉPASSER LE DÉLAI DU 5 SEPTEMBRE ?



NON, sauf dans les deux situations suivantes :

- ➔ Si votre enfant a débuté l'année scolaire dans une école : jusqu'au 15 septembre ;
- ➔ En cours d'année si votre enfant fixe sa résidence sur le territoire belge après le 5 septembre : dans les 60 jours de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers.



Pour toute question, contactez le service de l'enseignement à domicile :

- par téléphone au **02/690.86.90**
(lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 16h)
- par email à l'adresse edep@cfwb.be.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEBABILITÉ ?

Avant 12 ans : aucune sauf si la Commission de l'enseignement à domicile vous a obligé à inscrire votre enfant dans une école.

A partir de 12 ans, votre enfant doit avoir obtenu :

- ➔ le C.E.B. s'il est âgé de 12 ans au 31/08/2025 ;
- ➔ le C.E.1.D. s'il est âgé de 14 ans au 31/08/2025 ;
- ➔ le C.E.2.D. ou l'attestation d'orientation A ou B de fin de 4e secondaire, s'il est âgé de 16 ans au 31/08/2025.



Si votre enfant ne répond pas à ces conditions de certification et que vous souhaitez pratiquer l'enseignement à domicile, vous devez introduire une demande de dérogation en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile.

- Attention: Pour les jeunes de 12 ans et plus qui ont été **scolarisés à l'étranger**, il faut prouver que le cursus suivi est **équivalent** à celui du système belge.
- Il est préférable de prendre contact avec le service de l'enseignement à domicile par téléphone au 02/690.86.90 (lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 16h) ou par email à l'adresse edep@cfwb.be avant toute déclaration et, si nécessaire, d'introduire une demande d'équivalence auprès du [service des équivalences](#).

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE DÉROGATION ?

Si votre enfant n'a pas obtenu le ou les certificats demandés, vous devez introduire une demande de dérogation*. Celle-ci doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- ➔ L'ensemble du **parcours scolaire antérieur** de votre enfant (écoles fréquentées, années redoublées, etc.) ;
- ➔ Les **motifs du retard scolaire** et les raisons pour lesquelles vous pensez que l'enseignement à domicile pourrait lui convenir ;
- ➔ Les **objectifs** que vous visez avec l'enseignement à domicile (prochaine épreuve certificative prévue, projet scolaire et/ou professionnel, etc.) et **la manière d'y parvenir** ;
- ➔ Un **plan individuel de formation** détaillé et adapté à votre enfant. [Un guide est mis à votre disposition pour vous aider à construire un plan de formation \(PDF\)](#).
- ➔ Tous les **documents utiles pour justifier la situation** de votre enfant (bilans, attestations, rapports, etc.).

! *Si la demande n'est pas introduite ou que celle-ci est manifestement incomplète ou infondée, la déclaration d'enseignement à domicile sera refusée. Votre enfant sera donc obligé d'être inscrit et de fréquenter une école pour respecter l'obligation scolaire. Veuillez donc à être le plus précis et complet possible.

VOTRE ENFANT SOUFFRE D'UN TROUBLE OU EST PORTEUR D'UN HANDICAP ?

Si votre enfant souffre d'un trouble de la santé, d'apprentissage, du comportement ou est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental qui a des conséquences sur son parcours scolaire, vous pouvez demander une adaptation du niveau à atteindre.

Cela signifie que vous pouvez demander à ce que le niveau attendu soit adapté aux capacités et aux besoins de votre enfant. Vous devez introduire votre demande en même temps que la déclaration. Celle-ci doit détailler la situation de votre enfant et être accompagnée de documents justificatifs.

Elle doit contenir :

- ➔ Une **description** du trouble ou handicap de votre enfant : joignez les **documents** pertinents tels que : attestation de handicap, diagnostic médical, bilans, preuves de suivi médical, etc.
- ➔ Les **conséquences** du trouble ou du handicap **sur la scolarité** : expliquez en quoi la situation de votre enfant affecte ses apprentissages et décrivez les **difficultés rencontrées** ainsi que les **besoins spécifiques** identifiés.
- ➔ Un **plan individuel de formation** détaillé et adapté à votre enfant. [Un guide est mis à votre disposition pour vous aider à construire un plan de formation \(PDF\).](#)



EXISTE-T-IL UN MODÈLE DE DEMANDE DE DÉROGATION OU DE DEMANDE D'ADAPTATION ?

Il n'existe pas de modèle prédéfini de demande de dérogation ou de demande d'adaptation.

➔ Vous devez donc **fournir tous les éléments listés** respectivement sous chaque rubrique.

Après analyse de votre demande, la Commission de l'enseignement à domicile rendra une décision. Elle pourra, selon le cas :

- Accepter ou rejeter la demande de dérogation ;
- Décider d'adapter le niveau à atteindre dans le cadre des contrôles du niveau des études et accorder un délai, voire une dispense, pour les certificats à obtenir.



Pour toute question, contactez le service de l'enseignement à domicile :

- par téléphone au **02/690.86.90** (lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 16h)
- par email à l'adresse edep@cfwb.be.

Votre enfant est déclaré à l'enseignement à domicile

Accompagner votre enfant en enseignement à domicile :



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

LE RESPECT DU DROIT À L'INSTRUCTION : OBLIGATIONS

En déclarant votre enfant à l'enseignement à domicile, vous vous engagez à assurer son droit à l'instruction.

Ce choix d'enseignement s'accompagne de responsabilités que vous devez respecter tout au long de la scolarité de votre enfant :

➔ **Assurer un encadrement pédagogique adapté :**

Cela inclut le suivi, l'évaluation et l'adaptation des contenus pédagogiques selon ses besoins.

➔ **Présenter votre enfant aux contrôles du niveau des études :**

Vous devez répondre aux convocations du Service général de l'Inspection et vous présenter, avec votre enfant, aux rendez-vous fixés. Les contrôles ont pour objectif de vérifier que l'enseignement dispensé lui permet d'atteindre le niveau des référentiels du Tronc commun et d'acquérir les savoirs requis pour son âge.

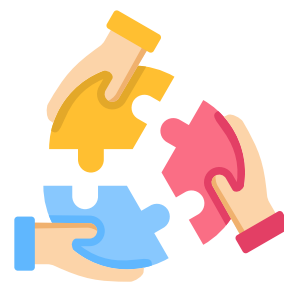
➔ **Inscrire votre enfant aux épreuves certificatives :**

Selon son âge, votre enfant doit passer des examens (C.E.B, C.E.1.D., C.E.2.D.) dans les délais requis. Vous êtes responsable de son inscription auprès des services compétents.

➔ **Communiquer tout changement de situation :**

Vous devez informer rapidement le Service de l'enseignement à domicile en cas de déménagement, de changement de coordonnées ou de toute autre modification ayant un impact sur le suivi de son dossier.

Toutefois, ces obligations s'inscrivent dans une **démarche de collaboration** avec le service de l'enseignement à domicile, et plus particulièrement avec le gestionnaire de dossier qui vous est attribué. Celui-ci est votre interlocuteur principal : il est recommandé d'**établir un dialogue régulier** avec lui, dès le début de l'année scolaire, afin de discuter des modalités de votre projet et d'en évaluer le déroulement au fil du temps. Cela permet également d'adapter le suivi à votre situation particulière et de réagir rapidement si des ajustements sont nécessaires.



Vous pouvez contacter **le gestionnaire du dossier de votre enfant** :

- par téléphone au **02/690.86.90** (lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 16h)
- par email à l'adresse edep@cfwb.be

COMMENT ASSURER L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ?



En choisissant l'enseignement à domicile, vous assumez pleinement la responsabilité des apprentissages de votre enfant.

- ➔ Il vous appartient donc de mettre en place un encadrement pédagogique adéquat pour qu'il progresse et atteigne le niveau attendu. En d'autres termes, votre enfant devra maîtriser les compétences, savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles – ou atteindre un niveau équivalent – afin qu'il puisse présenter et obtenir les certifications attendues dans les délais requis.

[Les référentiels sont disponibles sur enseignement.be](https://enseignement.be)

- ➔ Afin d'entamer une réflexion sur l'encadrement pédagogique mis en place, vous devez construire un **plan de formation**, établissant des objectifs clairs et adaptés pour votre enfant et reprenant les différents supports et ressources que vous allez utiliser (manuels scolaires, livres, matériel pédagogique, sites internet, logiciels, plateformes de cours en ligne, etc.). [Un guide est mis à votre disposition pour vous aider à construire un plan de formation \(PDF\).](#)



Attention : le service de l'enseignement à domicile ne fournit aucun support pédagogique.

La plateforme d'e-learning de la Fédération Wallonie-Bruxelles est conçue comme un outil complémentaire d'apprentissage.

- ➔ Elle peut fournir des ressources pédagogiques, mais pour assurer une formation complète de votre enfant, il est essentiel d'y ajouter d'autres supports et un accompagnement spécifique. **L'inscription seule à cette plateforme et le suivi des cours ne peuvent pas remplacer un plan de formation répondant aux exigences de l'enseignement à domicile.**



QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE DU NIVEAU DES ÉTUDES ?

Chaque enfant déclaré à l'enseignement à domicile peut être convoqué à un contrôle du niveau des études (CNE) à tout moment de sa scolarité. Toutefois, un tel contrôle est obligatoirement organisé pour les enfants âgés de 8 ans et 10 ans.

- ➔ Ces contrôles permettent d'évaluer l'encadrement et le niveau de votre enfant.
- ➔ L'objectif est de vérifier que l'enseignement qui est donné à votre enfant lui permettra d'atteindre, au minimum, **le niveau des élèves scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles.**
- ➔ Si votre enfant est concerné par un contrôle du niveau des études, vous recevrez une **convocation** à celui-ci au minimum **un mois à l'avance.**

Le contrôle du niveau des études est obligatoire ; vous devez vous y présenter avec votre enfant.

- ➔ **Les périodes fixées pour l'année scolaire 2025-2026** sont disponibles sur la page de l'enseignement à domicile, sur enseignement.be, sous réserve de modification.
- ➔ En cas d'absence, la Commission de l'enseignement à domicile appréciera son caractère justifié ou non. **Seules les absences pour cas de force majeure**, comme par exemple des raisons médicales établies par un document officiel, peuvent justifier l'absence.
- ➔ Si la Commission considère votre **absence** comme **injustifiée**, votre enfant ne pourra plus poursuivre son instruction à domicile et **devra être inscrit dans un établissement** durant une année scolaire complète au minimum.



Attention, un séjour à l'étranger au moment fixé pour le contrôle **n'est pas considéré** comme une **justification valable** pour une absence, sauf circonstances exceptionnelles. **Vous devez donc vous rendre disponibles durant les périodes fixées.**



Si votre enfant suit un programme scolaire dans une autre langue que le français, vous pouvez être accompagnés par un interprète ou un traducteur assermenté pendant la durée du contrôle.

Dans tous les cas, vous devez être en mesure d'établir que l'encadrement mis en place pour votre enfant lui permettra d'atteindre un **niveau équivalent** à celui attendu en Fédération Wallonie-Bruxelles.

COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE DU NIVEAU DES ÉTUDES ?



1 Le contrôle du niveau des études est organisé par le Service général de l'Inspection. Il s'effectue dans un bâtiment public dans la zone géographique de votre domicile.

Il se déroule en deux temps :

- ➔ Un entretien permettant de présenter le plan individuel de formation et l'encadrement pédagogique mis en place ;
- ➔ Un moment d'évaluation de votre enfant, réalisée oralement et/ou par écrit.

Les domaines d'apprentissage généralement évalués lors des contrôles du niveau des études :

- ➔ En primaire : mathématiques, français, formation scientifique, formation historique et géographique, formation économique et sociale ;
- ➔ En secondaire : mathématiques, français, formation scientifique, historique et géographique.

2 À la suite du contrôle, le Service général de l'Inspection rend un avis sur l'enseignement dispensé et le niveau de votre enfant.

Cet avis vous est communiqué et vous disposez d'un délai de dix jours pour adresser vos commentaires à la Commission de l'enseignement à domicile par email à l'adresse :

edep@cfwb.be.

3 Enfin, la Commission rend une décision quant à la situation de votre enfant.

Pour cela, elle se base sur les informations communiquées au service de l'enseignement à domicile, le rapport rédigé par le Service général de l'Inspection, vos éventuelles observations à la suite du contrôle et toute autre information pertinente.

En cas de désaccord, vous avez la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

POSSIBILITÉ DE MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES



Votre enfant peut bénéficier d'aménagements lors d'un contrôle du niveau des études si un spécialiste¹ a posé un diagnostic. Ces adaptations doivent être mises en place de manière régulière durant ses apprentissages à domicile.

Dans ce cas, vous devez transmettre la liste des aménagements à mettre en place, établie par le spécialiste, en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile de votre enfant (ou le plus rapidement possible : prenez contact avec le gestionnaire du dossier de votre enfant).

¹Médecins spécialistes, logopède, kinésithérapeute, ergothérapeute, orthopédagogue clinicien, orthoptiste-optométriste, psychologue et centre PMS.

Ne confondez pas "aménagements raisonnables" et "adaptation du niveau des études" !

- Les aménagements raisonnables sont des ajustements mis en place pour permettre à un enfant de passer les épreuves dans des **conditions adaptées** à ses troubles d'apprentissage.
- La demande d'adaptation du niveau des études à atteindre est nécessaire lorsque l'enfant présente un **trouble ou un handicap** ayant des conséquences sur **son parcours scolaire global**. Cela implique de modifier le contenu et le niveau des études pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, en raison de son retard scolaire ou de ses difficultés.



QUELLES SONT LES ÉPREUVES CERTIFICATIVES À PRÉSENTER ?

Le certificat des études de base (C.E.B.) :

➔ Lorsque votre enfant atteint l'âge de 12 ans durant l'année scolaire, vous devez l'inscrire aux épreuves du C.E.B. Pour l'année scolaire 2025-2026, il s'agit des enfants nés entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014.

Ces épreuves portent sur le français, les mathématiques et les matières de l'éveil. Elles se déroulent sur quatre matinées, en fin d'année scolaire, et sont identiques pour tous les élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Attention, il n'est pas possible de présenter les épreuves du C.E.B. à l'étranger.

Votre enfant devra donc obligatoirement être en Belgique.

L'inscription aux épreuves du C.E.B. n'est pas organisée par le service de l'enseignement à domicile et ne se fait pas de manière automatique.

Vous devez inscrire votre enfant pour le 30 avril au plus tard. Les informations relatives à l'inscription sont disponibles sur la page suivante: [Inscrire un élève à l'épreuve externe commune du certificat d'études de base \(C.E.B.\)](#)

Pour plus d'informations sur le C.E.B. et les épreuves des années précédentes : www.enseignement.be

Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (C.E.1.D.) :

➔ Lorsque votre enfant atteint l'âge de 14 ans durant l'année scolaire, vous devez l'inscrire aux épreuves du C.E.1.D. Pour l'année scolaire 2025-2026, il s'agit des enfants nés entre le 01/09/2011 et le 31/08/2012.

Ces épreuves portent sur le français, les mathématiques, les sciences, les langues modernes, l'histoire et la géographie. Les quatre premières épreuves citées sont identiques pour tous les élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les épreuves d'histoire et de géographie sont différentes de celles organisées en école mais sont tout de même obligatoires.

Un seul cycle d'examens est organisé par année scolaire.

L'inscription aux épreuves du C.E.1.D. n'est pas organisée par le service de l'enseignement à domicile et ne se fait pas de manière automatique.

Vous devez inscrire votre enfant aux épreuves du C.E.1.D., uniquement via [le formulaire d'inscription en ligne](#), disponible durant une période de deux semaines, généralement au mois de mars ou avril.

Il est possible présenter les 4 épreuves externes certificatives (français, mathématiques, langues modernes et sciences) dans une école secondaire organisant le C.E.1.D. Les épreuves d'histoire et de géographie seront présentées auprès de la Direction des jurys.

Vous trouverez [plus d'informations concernant le C.E.1.D. sur le site des Jurys](#). Vous pouvez également consulter [les épreuves C.E.1.D. des années précédentes](#) sur enseignement.be.

Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.2.D.) :

➔ Lorsque votre enfant atteint l'âge de 16 ans durant l'année scolaire, vous devez l'inscrire aux épreuves du C.E.2.D. Pour l'année scolaire 2025-2026, il s'agit des enfants nés entre le 01/09/2009 et le 31/08/2010. Le C.E.2.D. peut être obtenu dans plusieurs formes d'enseignement : général (G), technique de transition (TTR), technique de qualification (TQ) et professionnel (P). Pour chacune des formes organisées, les épreuves portent sur le français, les mathématiques, les sciences, la langue moderne 1 et la formation historique et géographique. En plus des matières de la formation commune, votre enfant devra présenter un cours au choix (G) ou une option (TTR, TQ et P).

Deux cycles d'examens sont organisés durant l'année scolaire :

- **Le premier cycle d'août à janvier (inscription aux épreuves en juillet) ;**
- **Le deuxième cycle de février à juillet (inscription aux épreuves en janvier).**

L'inscription aux épreuves du C.E.2.D. n'est pas organisée par le service de l'enseignement à domicile et ne se fait pas de manière automatique.

Vous devez inscrire votre enfant à ces épreuves, via le [formulaire d'inscription en ligne \(en fonction du type de C.E.2.D. choisi\)](#).

La période d'inscription dure deux semaines, **dans le courant du mois de juillet** (pour le 1er cycle) et **dans le courant du mois de janvier** (pour le 2e cycle).

Vous trouverez [plus d'informations concernant le C.E.2.D. sur le site des Jurys](#).

VOTRE ENFANT POURSUIT UN CURSUS ÉTRANGER



Si votre enfant poursuit un cursus étranger, il est attendu qu'il obtienne l'équivalent des certificats en Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous devrez alors fournir les preuves du parcours scolaire suivi ainsi que la copie des certificats obtenus et de l'équivalence.



Dans tous les cas, contactez le gestionnaire du dossier de votre enfant :

- par téléphone au **02/690.86.90** (lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 16h)
- par email à l'adresse edep@cfwb.be

VOTRE ENFANT PEUT-IL ÊTRE RÉINSCRIT À L'ÉCOLE ?

Réinscription à l'école en cours d'année :

➔ Vous pouvez inscrire votre enfant dans une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à tout moment au cours de l'année scolaire. **Il faut alors en informer le gestionnaire de dossier et fournir une attestation d'inscription** par email à l'adresse : edep@cfwb.be afin de clôturer le dossier de votre enfant à l'enseignement à domicile. Pour rappel, un enfant ne peut pas être simultanément inscrit dans une école et déclaré en enseignement à domicile.



Réinscription à l'école après une année en enseignement à domicile :

- ➔ **Dans l'enseignement primaire**, si vous décidez d'inscrire votre enfant à l'école après une année passée à l'enseignement à domicile, il sera généralement inscrit dans l'année d'études qui correspond à son âge.
- ➔ **Dans l'enseignement secondaire**, seule la réussite du C.E.B., du C.E.1.D. et du C.E.2.D. permet de certifier ce qui a été réalisé en enseignement à domicile.

! Une année à l'enseignement à domicile n'est jamais assimilée à une année en école. Votre enfant ne recevra donc pas d'attestation après une année scolaire passée à l'enseignement à domicile, qui lui permettrait de s'inscrire dans une année supérieure.

PAR EXEMPLE

Votre enfant a obtenu le C.E.B. en fin de 6e primaire et est déclaré à l'enseignement à domicile l'année suivante. A l'école, il aurait été inscrit en 1re année commune.

A la fin de l'année scolaire, si vous décidez de ne pas poursuivre l'enseignement à domicile l'année suivante, votre enfant **ne pourra pas être inscrit régulièrement en 2e année commune.**

En effet, la condition d'admission en 2e année commune est d'avoir fréquenté une 1re commune et d'avoir obtenu une attestation d'orientation vers la 2e commune.

Or, ce n'est pas le cas en étant déclaré en enseignement à domicile.

Il ne pourra donc redevenir élève régulier qu'en 3e année de l'enseignement secondaire s'il réussit le C.E.1.D.



POUR EN SAVOIR PLUS

Le service de l'enseignement à domicile se tient à votre disposition pour toute information complémentaire :



Par téléphone : **02/690.86.90** (lu-ve : 10h-12h et 14h-16h).
N'hésitez pas à demander à parler au gestionnaire du dossier de votre enfant pour un meilleur suivi.



Par email : edep@cfwb.be



Visitez le site internet www.enseignement.be
et visionnez les webinaires (vidéos)



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement